

1 - Une mobilité encadrée et accompagnée : le partenariat scolaire

Le partenariat scolaire concourt à la mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux d'enseignement. Il se définit comme la mise en relation entre un établissement français ou un réseau d'établissements français et un ou plusieurs établissements étrangers (circulaire n° 2011-021 du 18 février 2011). Il s'appuie sur un projet de coopération éducative. Le programme européen, national ou académique dans lequel s'inscrit un partenariat constitue le cadre réglementaire de ce partenariat. À défaut, le partenariat est encadré au niveau de l'établissement via un appariement ou, a minima une convention s'il y a mobilité d'élèves. Un établissement peut engager simultanément plusieurs types de partenariats à plusieurs niveaux, non exclusifs les uns des autres.

a - Niveau européen

Les établissements scolaires peuvent bénéficier de divers programmes européens leur permettant de développer des projets de partenariat et/ou de mobilité. Ces programmes contribuent notamment à identifier des établissements partenaires et à apporter les financements nécessaires à la mise en œuvre de projets de mobilité. Le programme Erasmus+ (actions clés 1 et 2, eTwinning) est plus spécifiquement destiné à l'éducation et à la formation : <http://eduscol.education.fr/cid48124/erasmus.html> ; <http://eduscol.education.fr/cid47418/echanges-distance-etwinning.html>

b - Niveau national

La France a signé plusieurs accords éducatifs permettant de soutenir les partenariats et/ou la mobilité des établissements scolaires : <http://eduscol.education.fr/cid45751/presentation.html>.

c - Niveau académique

Chaque académie met en place des programmes communs incluant des partenariats scolaires et des actions de mobilité avec une ou plusieurs régions partenaires. Ces programmes sont conduits par la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic), <http://eduscol.education.fr/pid24299-cid45734/adresses-des-dareic.html>. La Dareic peut être secondée, au niveau des établissements scolaires par le réseau des enseignants référents pour l'action internationale et européenne (ERAEI), <http://eduscol.education.fr/cid47406/role-missions-des-interlocuteurs-niveau-local.html>.

d - Niveau de l'établissement

Les partenariats scolaires s'inscrivent, dans la mesure du possible, dans le cadre des dispositifs existants cités ci-dessus.

Si l'établissement n'a pas identifié de partenaire, il dispose de plusieurs outils de recherche en ligne, en particulier : le portail européen eTwinning (<http://www.etwinning.fr>), le portail du British Council Schools on line (<https://schoolsonline.britishcouncil.org/home/regions/france>), la plateforme Euromed+ (<http://www.euro-med.fr/>), le site des petites annonces de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), <https://www.ofaj.org/deposer-une-annonce?destination=node/add/petite-annonce>.

Dans le cas où un établissement souhaite établir un partenariat en dehors des dispositifs existants au niveau européen, national ou académique, il lui est fortement recommandé de conclure un appariement et/ou, dans le cas d'une action de mobilité, de signer une convention avec l'établissement étranger.

i - Procédure de mise en place d'un appariement

L'établissement peut conclure un appariement avec un établissement avec lequel il est déjà en relation. Si l'établissement n'a pas de partenaire, le chef d'établissement peut faire une demande par courriel à la Dareic de son académie sur le modèle de formulaire en annexe 1.

La Dareic transmet la demande au service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France concernée qui apporte son concours pour identifier un établissement partenaire en vérifiant les garanties offertes par cet établissement. La validation définitive de l'appariement est prononcée par le recteur d'académie qui en adresse la notification au chef d'établissement (annexe 2). Une fois la validation prononcée, l'appariement constitue un cadre officiel pour le partenariat. Les deux établissements conviennent des modalités de coopération et, le cas échéant, des actions de mobilité.

ii - Procédure de mise en place d'une convention

Lorsqu'un établissement français et un établissement étranger (avec lequel il a conclu ou non un appariement) souhaitent mettre en place une action de mobilité, ils déterminent les modalités d'organisation de cette mobilité dans une convention qu'ils cosignent. Cette convention est soumise à l'accord du conseil d'administration pour les EPLE. Un modèle de convention est disponible en annexe 3.

iii - Le volet « ouverture européenne et internationale » du projet d'établissement

La politique d'ouverture européenne et internationale fait l'objet d'une réflexion commune au sein de l'établissement, engage l'ensemble de la communauté éducative et figure dans le projet d'établissement sous la forme d'un volet spécifique.

Ce volet peut être complété à partir de la fiche consacrée à l'ouverture européenne et internationale dans le guide d'autoévaluation « Queduc » mis à disposition des établissements scolaires, (<http://eduscol.education.fr/cid59929/projet-qualifieduc-developper-la-demarche-qualite-dans-l-enseignement-professionnel.html>).

iv - Consultation du conseil pédagogique et des conseils d'élèves

Le conseil pédagogique de même que les conseils des délégués pour la vie collégienne (CVC) et pour la vie lycéenne (CVL) sont consultés sur les modalités des échanges organisés en partenariat avec les établissements européens et étrangers.